



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 293  
(Privé)

## Loi concernant Mutuelle des Fonctionnaires du Québec

---

### Présentation

Présenté par  
M. Jean Leclerc  
Député de Taschereau



---

Éditeur officiel du Québec  
1991



# Projet de loi 293

(Privé)

## **Loi concernant Mutuelle des Fonctionnaires du Québec**

ATTENDU que Mutuelle des Fonctionnaires du Québec a été constituée en compagnie mutuelle d'assurance sur la vie par la Loi constituant en corporation La Mutuelle des Employés Civils, compagnie mutuelle d'assurance-vie (1956-1957, chapitre 166);

Qu'en vertu de la Loi des assurances (S.R.Q., 1964, chapitre 295), sa dénomination sociale était changée le 6 avril 1965 en celle de « La Mutuelle-Vie des Fonctionnaires du Québec »;

Qu'en vertu de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., chapitre P-16), sa dénomination sociale était changée le 24 janvier 1983 en celle de « Mutuelle des Fonctionnaires du Québec »;

Que Mutuelle des Fonctionnaires du Québec désire se transformer en une compagnie d'assurance à capital-actions, vouée à la poursuite de son activité, et en une corporation mutuelle de gestion, regroupant les propriétaires de contrats d'assurance afin de contrôler en tout temps la compagnie d'assurance à capital-actions résultant de la transformation;

Que les administrateurs de Mutuelle des Fonctionnaires du Québec ont adopté, par vote unanime, une résolution approuvant la transformation et la réorganisation proposées de cette compagnie;

Que les membres de Mutuelle des Fonctionnaires du Québec ont adopté le 1<sup>er</sup> novembre 1991, à la majorité, une résolution approuvant la transformation et la réorganisation proposées de cette compagnie lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin;

Qu'une expertise sera effectuée afin de déterminer notamment la juste valeur marchande de Mutuelle des Fonctionnaires du Québec;

## LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

## CHAPITRE I

## INTERPRÉTATION

**1.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:

« compagnie d'assurance à capital-actions » : la compagnie d'assurance à capital-actions issue de la transformation de Mutuelle des Fonctionnaires du Québec;

« compagnie de portefeuille » : une compagnie constituée en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) ayant comme activité principale d'agir à titre de société de portefeuille;

« conjoint » : une personne qui est mariée et qui cohabite avec la personne avec laquelle elle est mariée ou une personne qui vit maritalement avec une autre personne sans être mariée avec celle-ci et qui cohabite avec elle depuis au moins un an;

« corporation mutuelle de gestion » : la corporation mutuelle de gestion issue de la transformation de Mutuelle des Fonctionnaires du Québec;

« membre de la famille » : le conjoint de la personne ou de l'employé visés à l'article 8, ou une personne à leur charge ou à la charge de leur conjoint aux besoins de laquelle ceux-ci subviennent entièrement ou dans une large mesure;

« ministre » : le ministre responsable de l'application de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32);

« Mutuelle » : Mutuelle des Fonctionnaires du Québec;

« organisme public » : un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) et un tribunal au sens de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16).

**2.** Une personne morale est contrôlée par une autre personne lorsque cette dernière en détient directement des actions lui conférant plus de 50 % des droits de vote et peut, du fait de l'exercice des droits de vote rattachés aux actions qu'elle détient, élire la majorité des administrateurs de cette personne morale.

La compagnie d'assurance à capital-actions est considérée contrôlée directement par celle des personnes morales visées à l'article 29 qui en détient directement des actions lui conférant plus de 50 % des droits de vote.

## CHAPITRE II

### TRANSFORMATION

**3.** La Mutuelle est transformée en une corporation mutuelle de gestion et en une compagnie d'assurance à capital-actions. Son existence corporative, ininterrompue, est scindée pour se poursuivre en ces deux personnes morales distinctes, selon les modalités prévues par la présente loi.

**4.** La compagnie d'assurance à capital-actions poursuit en tout, sous sa propre dénomination sociale, l'existence de la Mutuelle, sauf à l'égard des droits des propriétaires de contrats d'assurance à titre de membres, qui, sous réserve du troisième alinéa de l'article 14, s'exercent désormais exclusivement auprès de la corporation mutuelle de gestion. Les droits et obligations de la Mutuelle ne sont pas affectés par sa transformation.

Dans tout contrat, permis ou autre document impliquant la Mutuelle, la dénomination sociale de la compagnie d'assurance à capital-actions est substituée de plein droit, sans formalité aucune, à celle de la Mutuelle. Les instances où elle est en cause avant sa transformation sont continuées par la compagnie d'assurance à capital-actions ou contre celle-ci sans reprise d'instance. La compagnie d'assurance à capital-actions est autorisée à employer tout document ou moyen d'identification déjà préparé sous la dénomination sociale « Mutuelle des Fonctionnaires du Québec » pendant une période de 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

**5.** La corporation mutuelle de gestion poursuit l'existence de la Mutuelle aux seules fins de pourvoir à la continuité des droits des propriétaires de contrats d'assurance à titre de membres de cette dernière, ces droits s'exerçant désormais au sein de la corporation mutuelle de gestion, conformément à la présente loi. La corporation mutuelle de gestion n'est pas autrement investie des droits, biens et privilèges de la Mutuelle et elle n'est pas autrement responsable des obligations de cette dernière.

## CHAPITRE III

## COMPAGNIE D'ASSURANCE À CAPITAL-ACTIONS

## SECTION I

## DÉNOMINATION SOCIALE, SIÈGE SOCIAL ET OBJETS

**6.** La compagnie d'assurance à capital-actions a pour dénomination sociale « Corporation d'assurance des Fonctionnaires du Québec » et sa version anglaise « Québec Civil Servants' Insurance Corporation ».

**7.** Le siège social de la compagnie d'assurance à capital-actions est situé dans le district judiciaire de Québec.

**8.** La compagnie d'assurance à capital-actions a pour objet de pratiquer l'assurance de personnes conformément à la Loi sur les assurances avec des personnes occupant une charge ou un emploi auprès du gouvernement du Québec ou d'un organisme public, ou avec le gouvernement du Québec ou un organisme public dont font partie ces personnes, ou avec ses employés ou ceux d'une corporation avec qui elle est affiliée au sens de la Loi sur les assurances, ou avec cette corporation, ou avec un membre de la famille de ces personnes ou employés, de même qu'avec des membres de la corporation mutuelle de gestion. Sans restreindre l'étendue de ce pouvoir, elle peut notamment faire avec eux les contrats suivants :

1° d'assurance sur la vie, contre les accidents, contre l'invalidité, contre la maladie et contre tout autre risque de même nature ;

2° d'annuité et de rente de toute espèce ;

3° d'indemnisation, de frais d'hospitalisation, médicaux, chirurgicaux, de traitements dentaires, de soins infirmiers, pharmaceutiques ou de tous autres frais de même nature en raison d'accident, de maladie ou de maternité ;

4° de capitalisation prévoyant l'établissement, l'accumulation et la paiement de fonds d'amortissement, de rachat, d'accumulation, de renouvellement ou de fonds à capital différé.

Elle a aussi le pouvoir de faire des contrats de réassurance comme réassuré ou comme réassureur relatifs à des contrats d'assurance de personnes, d'annuité et de rente de toute espèce.

## SECTION II

## ADMINISTRATION

**9.** Les administrateurs et dirigeants de la Mutuelle en fonction avant sa transformation sont les premiers administrateurs et dirigeants de la compagnie d'assurance à capital-actions.

Ces administrateurs demeurent en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, à moins qu'ils ne démissionnent ou que leur poste ne devienne vacant avant cette assemblée.

**10.** Malgré les dispositions de la Loi sur les compagnies, la majorité des membres du conseil d'administration de la compagnie d'assurance à capital-actions doit être élue par l'assemblée générale des membres de la corporation mutuelle de gestion. Un administrateur ainsi élu ne peut être destitué que par l'assemblée générale des membres de la corporation mutuelle de gestion.

En regard des administrateurs mentionnés au premier alinéa, est habile à exercer la fonction d'administrateur, un membre qui occupe une charge ou un emploi auprès du gouvernement du Québec ou d'un organisme public.

Si le conseil d'administration de la compagnie d'assurance à capital-actions est autorisé à choisir parmi ses membres un comité exécutif, la majorité des membres ainsi choisis doit se composer d'administrateurs élus par l'assemblée générale des membres de la corporation mutuelle de gestion.

**11.** L'article 55 de la Loi sur les assurances ne s'applique pas à la compagnie d'assurance à capital-actions.

**12.** Sous réserve de la Loi sur les assurances, les règlements de la Mutuelle sont ceux de la compagnie d'assurance à capital-actions, en faisant les adaptations nécessaires, tant qu'ils ne sont pas modifiés ou remplacés par les administrateurs.

## SECTION III

## CAPITAL-ACTIONS

**13.** Le capital-actions autorisé de la compagnie d'assurance à capital-actions est de un milliard d'actions pouvant être émises pour une considération globale d'un milliard de dollars et composé comme suit:

350 000 000 d'actions classe A sans valeur nominale, participantes, comportant chacune dix droits de votes et pouvant être émises pour une considération globale de 350 000 000 \$;

100 000 000 d'actions classe B sans valeur nominale, participantes, comportant chacune un droit de vote et pouvant être émises pour une considération globale de 100 000 000 \$;

100 000 000 d'actions classe C sans valeur nominale, participantes, ne comportant aucun droit de vote et pouvant être émises pour une considération globale de 100 000 000 \$;

450 000 000 d'actions classe D d'une valeur nominale de 1 \$ chacune.

Les actions classe D ne comportent pas de droit de vote. Elles donnent droit à une participation fixe, préférentielle à celle des actions classes A, B et C en matière de dividendes. En cas de liquidation, les actions classe D partagent dans l'actif de la compagnie d'assurance à capital-actions à concurrence seulement de leur valeur nominale plus, le cas échéant, toute prime déterminée par les administrateurs au moment de l'émission et tous les dividendes alors courus et impayés, par préférence à toute participation dans tel partage par les actions classes A, B et C.

Sous réserve des attributs propres à l'ensemble des actions classe D, ces actions sont émises en une ou plusieurs séries et les administrateurs de la compagnie d'assurance à capital-actions déterminent, à l'occasion, conformément à l'article 146 de la Loi sur les compagnies, la désignation, les droits, les conditions et restrictions afférentes aux actions de chaque série.

Sous réserve de ratification par lettres patentes et des autres formalités prévues par la Loi sur les compagnies, les administrateurs de la compagnie d'assurance à capital-actions peuvent en tout temps adopter un règlement pour modifier les droits, privilèges et restrictions afférents aux actions classe D ou encore pour autoriser la création de nouvelles actions prenant rang avant les actions classe D ou leur étant concurrentes mais aucun tel règlement n'aura d'effet à moins d'avoir été approuvé par le vote d'au moins les deux tiers en valeur des actions classe D représentées par les détenteurs présents ou représentés à une assemblée générale extraordinaire de tels détenteurs convoquée aux fins de considérer tel règlement.

Il 4. Le 1<sup>er</sup> janvier 1992, les administrateurs de la compagnie d'assurance à capital-actions tiennent une première réunion au cours

de laquelle ils doivent émettre et attribuer à la corporation mutuelle de gestion, comme entièrement payées, des actions classe A du capital-actions de la compagnie d'assurance à capital-actions d'une valeur et d'un capital versé équivalent à l'avoir des assurés de la Mutuelle au 31 décembre 1991. La totalité de ces actions est, immédiatement après, transférée par la corporation mutuelle de gestion à la compagnie de portefeuille en contrepartie de l'émission et de l'attribution par cette dernière, comme entièrement payées, d'actions de son capital-actions d'une valeur et d'un capital versé équivalent au capital-actions versé et à l'excédent d'apport combinés de la compagnie d'assurance à capital-actions.

Le capital-actions versé et l'excédent d'apport combinés de la compagnie d'assurance à capital-actions sont d'un montant équivalent à l'avoir des assurés de la Mutuelle au 31 décembre 1991.

Jusqu'à ce que l'émission d'actions classe A prévue au présent article soit réalisée, les membres de la Mutuelle peuvent voter à toute assemblée générale de la compagnie d'assurance à capital-actions selon la structure de représentation prévue à l'acte constitutif et au règlement général de la Mutuelle, comme si la transformation n'était pas intervenue. Ce droit s'ajoute à ceux que tels membres exercent déjà auprès de la corporation mutuelle de gestion et s'éteint de plein droit, sans indemnité aucune, à compter de l'émission d'actions prévue au présent article.

**15.** L'article 43 de la Loi sur les assurances et l'article 69 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01) ne s'appliquent pas à l'attribution et à l'enregistrement d'un transfert d'actions visés à l'article 14.

## CHAPITRE IV

### CORPORATION MUTUELLE DE GESTION

#### SECTION I

##### DÉNOMINATION SOCIALE, SIÈGE SOCIAL, OBJETS ET POUVOIRS

**16.** La corporation mutuelle de gestion a pour dénomination sociale « Corporation mutuelle de gestion des Fonctionnaires du Québec » et sa version anglaise « Québec Civil Servants' Mutual Management Corporation ».

**17.** Le siège social de la corporation mutuelle de gestion est situé dans le district judiciaire de Québec.

**18.** La corporation mutuelle de gestion est une personne morale sans capital-actions opérant d'après la forme représentative de gouvernement prévue aux sections II et III du présent chapitre.

Son objet est de contrôler en tout temps la compagnie d'assurance à capital-actions par l'entremise de sa compagnie de portefeuille et de toute autre personne morale visée à l'article 29.

**19.** La corporation mutuelle de gestion peut se livrer aux investissements visés à l'article 245.0.1 de la Loi sur les assurances et à ceux visés aux règles de placement des biens appartenant à autrui prévues au Code civil du Bas-Canada, comme le ferait en pareilles circonstances une personne prudente et raisonnable, agissant avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt des membres. Elle peut aussi placer ses fonds dans la compagnie de portefeuille.

## SECTION II

### MEMBRES

**20.** Est membre de la corporation mutuelle de gestion, toute personne qui est propriétaire d'un contrat d'assurance établi par la Mutuelle ou par la compagnie d'assurance à capital-actions tant que ce contrat reste en vigueur.

Un membre n'a droit qu'à un seul vote, quel que soit le nombre ou le montant des contrats dont il est propriétaire. Le vote par procuration n'est pas permis.

## SECTION III

### ADMINISTRATION

**21.** L'assemblée générale des membres élit parmi les membres de la corporation mutuelle de gestion les administrateurs de cette dernière.

Est habile à exercer la fonction d'administrateur, un membre qui occupe une charge ou un emploi auprès du gouvernement du Québec ou d'un organisme public.

**22.** Les administrateurs de la Mutuelle en fonction avant sa transformation sont les premiers administrateurs de la corporation mutuelle de gestion.

Ces administrateurs demeurent en fonction pour la durée non écoulée de leur mandat, à moins qu'ils ne démissionnent ou que leur poste ne devienne vacant avant cette assemblée.

**23.** Les règlements de la Mutuelle sont ceux de la corporation mutuelle de gestion, en faisant les adaptations nécessaires, tant qu'ils ne sont pas modifiés ou remplacés par les administrateurs.

#### SECTION IV

##### DISPOSITIONS DIVERSES

**24.** Les dépenses inhérentes au fonctionnement de la corporation mutuelle de gestion peuvent être assumées par la compagnie d'assurance à capital-actions ou la compagnie de portefeuille.

**25.** Le deuxième alinéa de l'article 87 ainsi que les articles 88 et 91 à 93.1 de la Loi sur les assurances s'appliquent à la corporation mutuelle de gestion, en faisant les adaptations nécessaires.

**26.** En l'absence de disposition correspondante dans le présent chapitre et sous réserve de l'article 25 de la présente loi, l'article 88, le paragraphe 3° de l'article 89 et les articles 89.1 à 89.4 de la partie I et les dispositions de la partie II de la Loi sur les compagnies s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à la corporation mutuelle de gestion, sauf les articles 126, 129 et 130, 136.1, 139 à 141, 143 à 168, 171 à 181, le paragraphe 3° de l'article 182, les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2° de l'article 185, les articles 187 et 190, les sous-paragraphes *j* et *k* du paragraphe 3° de l'article 191, l'article 192, les articles 195 et 196, les sous-paragraphes *d* et *e* du paragraphe 1° et le paragraphe 2° de l'article 197.

Le gouvernement peut toutefois, par décret, rendre applicable à la corporation mutuelle de gestion une disposition de la Loi sur les compagnies.

**27.** La Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4) s'applique à la corporation mutuelle de gestion en faisant les adaptations nécessaires.

**28.** Pour l'application de la Loi sur les compagnies et de la Loi sur la liquidation des compagnies, « compagnie » s'entend de la corporation mutuelle de gestion, « actionnaire » s'entend d'un membre de la corporation mutuelle de gestion et lorsqu'une disposition de ces lois réfère à une proportion déterminée en valeur du capital-actions d'une compagnie, cette disposition s'entend du nombre de personnes présentes habiles à voter correspondant à la proportion déterminée en valeur.

## CHAPITRE V

## MAINTIEN DU CONTRÔLE DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE À CAPITAL-ACTIONS ET DU POURCENTAGE DE PARTICIPATION

**29.** La corporation mutuelle de gestion doit, en tout temps, contrôler la compagnie d'assurance à capital-actions par l'entremise de la compagnie de portefeuille et de toute autre personne morale constituée au Québec que le ministre autorise à cette fin sur recommandation de l'inspecteur général des institutions financières.

Il est interdit à toute personne morale visée au premier alinéa d'attribuer des actions de son capital-actions ou d'enregistrer un transfert de ces actions si, en conséquence, il devait cesser d'y avoir contrôle direct, en tout temps, de l'une à l'autre des personnes morales visées au premier alinéa.

**30.** L'article 29 n'a pas pour effet de rendre inapplicables les articles 43 à 50.5 de la Loi sur les assurances.

Une attribution d'actions ou un enregistrement de transfert d'actions effectué contrairement à l'article 29 est nul de nullité absolue.

**31.** Sous peine de nullité absolue, il est interdit à toute personne morale visée à l'article 29 d'attribuer des actions participantes dans son actif ou d'enregistrer un transfert de ces actions si, en conséquence, le pourcentage de participation de la corporation mutuelle de gestion dans la compagnie d'assurance à capital-actions devait devenir inférieur à 26 %, ou à 13 % dans le cas où le ministre a donné une première autorisation conformément à l'article 29, ou à tel autre seuil minimal approuvé aux deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée générale extraordinaire des membres de la corporation mutuelle de gestion.

La convocation d'une telle assemblée doit être précédée de l'envoi à tous les membres de la corporation mutuelle de gestion d'une circulaire d'information autorisée par l'inspecteur général.

**32.** Le pourcentage de participation de la corporation mutuelle de gestion dans la compagnie d'assurance à capital-actions est égal à la somme:

1° du résultat obtenu de la multiplication de tous les pourcentages de participation directe d'une personne morale visée à

l'article 29 dans la personne morale qu'elle contrôle visée au même article et ce à partir de la corporation mutuelle de gestion jusqu'à la compagnie d'assurance à capital-actions; et

2° du pourcentage de participation directe de la corporation mutuelle de gestion dans la compagnie d'assurance à capital-actions.

Pour les fins du présent article, le « pourcentage de participation » d'une personne dans une personne morale est le pourcentage que représente le nombre d'actions participantes dans l'actif de cette personne morale détenues par cette personne en qualité d'actionnaire, par rapport au nombre total d'actions participantes dans l'actif émises et en circulation.

## CHAPITRE VI

### DISSOLUTION VOLONTAIRE, LIQUIDATION ET VENTE

**33.** La dissolution volontaire ou la liquidation de la corporation mutuelle de gestion emporte liquidation de la compagnie d'assurance à capital-actions.

De même, la dissolution volontaire de la compagnie d'assurance à capital-actions, sa liquidation ou la vente de la totalité ou d'à peu près la totalité de ses biens ou de son entreprise en dehors du cours ordinaire de ses opérations emporte liquidation de la corporation mutuelle de gestion.

Malgré toute disposition contraire, l'approbation aux deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée générale extraordinaire des membres de la corporation mutuelle de gestion est requise pour décider d'entreprendre ou de discontinuer la liquidation de la compagnie d'assurance à capital-actions ou une vente de ses biens ou de son entreprise visée à l'alinéa précédent.

## CHAPITRE VII

### DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**34.** Pour l'application de la Loi sur les assurances, il est réputé y avoir contrôle direct de l'une à l'autre des personnes morales visées à l'article 29.

**35.** Aucune attribution ou transfert d'actions de la compagnie d'assurance à capital-actions ou de la compagnie de portefeuille, autres

que ceux visés à l'article 14, ne peuvent être effectués avant que n'ait été déterminée à la satisfaction de l'inspecteur général la juste valeur marchande de la Mutuelle.

**36.** Suite à la détermination à la satisfaction de l'inspecteur général de la juste valeur marchande de la Mutuelle, et dans les meilleurs délais, l'inspecteur général transmet à la Commission permanente du budget et de l'administration un rapport sur les méthodes et mécanismes d'évaluation utilisés pour déterminer la juste valeur marchande de la Mutuelle.

**37.** La présente loi remplace la Loi constituant en corporation La Mutuelle des Employés Civils, compagnie mutuelle d'assurance-vie (1956-1957, chapitre 166).

**38.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1992.